

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier du 26 juin 2003, Monsieur Jean-Yves DUBOST a fait assigner l'Eurl SERGE HAVE Automobiles en nullité pour dol de la vente d'un véhicule automobile d'occasion, de marque MITSUBISHI, modèle EVO VI, intervenue selon bon de commande du 18 janvier 2000, au prix de 260 000 francs. Il a subsidiairement sollicité la résolution de la vente pour défaut de conformité et, en tout état de cause, demandé le paiement de la somme de 39 636.74 € en remboursement du prix de vente avec intérêts au taux légal à compter du 20 janvier 2000, celle de 3 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi et celle de 2 300 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Dans ses conclusions signifiées le 16 septembre 2004, M. DUBOST a maintenu ses demandes.

Dans des écritures signifiées le 14 janvier 2005, la Sarl SERGE HAVE SPORT, venant aux droits de l'Eurl SERGE HAVE Automobiles a conclu au débouté de toutes les demandes et sollicité reconventionnellement la somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC. Subsidiairement, elle a demandé à être garantie de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre par son propre vendeur, la société STAN' AUTO.

L'instance en garantie a fait l'objet d'une mesure de disjonction prise par le juge de la mise en état le 9 février 2005.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 février 2005.

MOTIFS :

Le bon de commande en date du 18 janvier 2000, signé par les deux parties, établit que la vente litigieuse a porté sur un véhicule MITSUBISHI LANCER EVO 6, doté notamment de la climatisation et d'un double air-bag, dont le kilométrage certifié était de 2 000 km, au prix de 260 000 francs payable pour 105 000 francs par la reprise d'un véhicule SUBARU et pour 155.000 francs, par le versement au comptant de ce solde. Une facture du même prix a été établie le 20 janvier 2000, jour de la livraison du véhicule. Elle comporte une indication nouvelle selon laquelle le véhicule est non homologué et non garanti. Des démarches ont ensuite été entreprises afin d'immatriculer en France ce véhicule portant une plaque allemande. Par courrier du 16 juin 2000, la DRIRE a fait connaître à M. DUBOST son refus de lui accorder une réception à titre isolé.

Contrairement à ce que soutient la société défenderesse, l'accord sur la chose et le prix est intervenu lors de la commande, le 18 janvier 2000 puisque la facture établie lors de la livraison du véhicule le 20 janvier 2000, produite par le demandeur, porte l'indication du même véhicule et du même prix que le bon de commande. Cette facture comporte également la mention